Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 298 835 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 26 juin 2021 et d'une interdiction d'entrée prise le 29 juin 2021, laquelle constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

> « MOTIF DE LA DECISION:
>
> L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
>
> Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique mais déclare avoir trouver une femme sans autre précision Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire .L'intéressé déclare également ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration ».

2.2. *Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé le fait que l'interdiction d'entrée est assortie à une décision d'éloignement. Elle met en exergue le fait que la décision d'interdiction a été notifiée au requérant 17 mois après l'ordre de quitter le territoire, que « la décision litigieuse n'était pas assortie au sens de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que seule la date de notification devrait être prise en compte pour estimer la simultanéité de la décision d'éloignement avec l'interdiction d'entrée. Elle estime que ce critère est d'autant plus fondamental que l'interdiction d'entrée a été motivée en raison de l'absence d'un délai pour le départ volontaire du requérant.
Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée est contraire aux articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. *Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen*, la partie requérante rappelle que le requérant a une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, puisqu'il entretient une relation amoureuse avec Madame L.W. depuis plusieurs années. Elle estime qu'elle ne prend pas en considération sa situation familiale et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 167.719 rendu par le Conseil le 17 décembre 2016. Elle rappelle que la vie privée comprend également « le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique, avec des tiers ». Elle estime que la décision querellée constitue une ingérence dans sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que l'ingérence dans la vie privée du requérant n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi, que ce n'est pas le cas en l'espèce. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt Hamidovic c. Italie rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui développe des critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée est proportionnée ou pas et cite ces critères. Elle explique qu'aucune infraction ne peut être reprochée au requérant, qu'il réside en Belgique avec sa compagne et ses enfants depuis plusieurs années, qu'ils ont une fille commune.
Elle précise que l'exécution de l'interdiction d'entrée conduirait à une rupture de contact entre le requérant et sa compagne et ses enfants de 3 ans, ce qui constituerait une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Concernant le motif relatif à l'ordre public, elle explique que la décision fait référence à des troubles à l'ordre public, à des faits frauduleux, mais n'apporte aucune précision complémentaire. Elle en conclut que la décision est inadéquatement motivée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

> « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
> 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
> 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
> Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la Loi, est la suivante :

> « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
> L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique mais déclare avoir trouvé une femme sans autre précision. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. L'intéressé déclare également ne pas avoir de problèmes médicaux . Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
> Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, et que la partie requérante ne les critique pas sérieusement.

3.3. *Concernant la notification tardive de la décision d'interdiction d'entrée*, le Conseil observe que la lecture de cette décision permet d'observer qu'elle se réfère expressément à la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 29 juin 2021, et qu'elle a par ailleurs été prise à la même date. Le raisonnement entrepris par la partie requérante consistant à invoquer la longue période entre la prise de décision et sa notification ne permet pas de conclure que cette présente décision ne serait pas l'accessoire de la décision d'ordre de quitter le territoire à laquelle elle se réfère expressément dès lors que la partie requérante n'invoque aucune base légale permettant d'asseoir un tel raisonnement.

3.4. *Concernant l'argument relatif à l'application de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, qu'il ressort d'un rapport administratif daté du 29 juin 2021 que le requérant a déclaré « avoir trouvé une femme belge pour se marier dans 3-4 mois afin d'avoir les papiers ». Partant, à la date de la prise de la décision, il ne pouvait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH telle qu'elle est décrite dans l'actuelle requête. En effet, la partie requérante

n'avait pas au moment de la prise de décision décrit de façon détaillée une vie privée et familiale qu'elle aurait pu sérieusement invoquer au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. *Concernant le motif relatif à l'ordre public*, le Conseil observe à la suite du point 3.2. du présent arrêt que la décision d'interdiction d'entrée se réfère expressément à la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 27 juin 2021, laquelle mentionne que :

> « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de l'arrestation. […] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Recel, PV n°BR.[…] de la police de Bruxelles. […] Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Or, les motifs de cette décision d'ordre de quitter le territoire étant définitifs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de considérer que le requérant peut compromettre l'ordre public au regard de celle-ci et reprendre ce même motif dans le cadre de la motivation de l'interdiction d'entrée présentement querellée.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE